

Arrêt

n° 62 082 du 24 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.

Tout en étant né à Galashki, vous seriez originaire de Sleptsovsk - où, vous auriez vécu jusqu'en 1994, avec une période en Afghanistan de 1984 à 1986 ainsi que dans la région de Kourskaya de 1986 à 1992.

Après vous être marié, vous auriez vécu quelques mois dans l'appartement que possédait votre épouse, Mme [Z.C.J.] (SP 0000000) à Grozny. En 1995, avec votre femme, vous seriez rentrés en Ingouchie

pour la naissance de votre premier enfant et, lorsque la première guerre russo-tchéchène s'est achevée, en 1996, vous seriez retournés vivre à Grozny.

En 1997, votre épouse serait retournée en Ingouchie pour accoucher de votre deuxième enfant et, pendant encore quelques années, votre famille aurait ainsi vécu entre la Tchétchénie et l'Ingouchie.

En 2002, vous vous seriez installés à Galashki - que vous auriez définitivement quitté en octobre 2003.

Le 25 octobre 2003, à la bourse de Smolensk où vous étiez allé percevoir votre dû pour deux wagons de bois envoyés à Sleptsovsk, vous auriez rencontré l'ami (M.) d'un neveu (M.) de votre épouse. Vous auriez déjà rencontré cet homme à plusieurs reprises précédemment. Il vous aurait demandé de l'aider financièrement pour pouvoir acheter des médicaments pour un vieil homme malade qui serait blessé. Vous lui auriez dit de venir vous voir chez vous, au soir, au village.

Vers minuit, il serait venu accompagné de deux autres hommes : un certain Issa et un dénommé S.. Peu après une heure du matin, après avoir entendu un grand bruit, vous les auriez vus tous les trois s'enfuir en sautant par la fenêtre. Des rafales de coups de feu auraient été tirées sur votre maison. Vous auriez à votre tour sauté par la fenêtre et vous vous seriez caché dans la rivière située à 50 mètres derrière chez vous - pendant que les autres avaient déjà pénétré dans les bois et fuyaient en direction de Bamout.

De votre cachette, vous auriez vu vos assaillants frapper votre épouse. C'est la dernière fois que vous l'auriez vue (avant de la retrouver en Belgique en 2007). Vous auriez remonté la rivière jusqu'au village suivant.

Vous auriez ensuite appris que, cinq jours après cet événement, la tante de votre épouse et son fils M. (le cousin de votre femme) les auraient emmenées, elle et vos deux filles, à Sleptsovsk - d'où, cinq jours plus tard, elles seraient parties pour l'Europe. Vous n'auriez appris leur fuite qu'en février ou mars 2004 car, de votre côté, après une semaine passée dans le village voisin (à Moujitchi), vous seriez allé à Smolensk. Vous n'y seriez resté que dix jours, avant de vous rendre à Brest (aux environs de novembre 2003) - d'où, vous seriez venu en Belgique près de quatre années plus tard. Muni de votre seul permis de conduire, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 12 mars 2007.

Votre femme, de son côté, arrivée en Belgique le 6 novembre 2003 avec sa soeur, Mlle [T.Y.C.J.] (SP [...]) et vos deux filles a reçu le statut de réfugié en date du 30 avril 2004.

Entre-temps, en ce qui vous concerne, vous auriez tenté de quitter la Biélorussie à quatre reprises - mais, à chaque fois, vous auriez été intercepté à la frontière et/ou sur le territoire polonais et renvoyé d'où vous veniez.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est tout d'abord de relever qu'il existe des divergences entre vos déclarations successives ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre épouse (dont des copies de ses auditions sont jointes au dossier administratif), ce qui en entache la crédibilité.

Ainsi, vous déclarez que **le neveu de votre femme, M.**, est mort en **2001** ; votre femme situe par contre sa mort en **1999**. Par ailleurs, elle a déclaré que **M. était le fils de sa tante L.**, le frère de son cousin M. et donc, lui-même, également **son cousin**. Vous prétendez par contre que **M. n'était pas le fils de L.**, qu'il était le **neveu** de votre femme et vous ne savez pas dire à quel degré il était lié à M. (audition de votre épouse au CGRA en date du 09.01.2004 - p.7 et votre audition au CGRA - pp 23 et 30 ainsi que votre audition à l'OE - p.19). Confronté à la version de votre femme, vous dites d'abord qu'elle n'a pas pu dire ça, que ce n'est pas ça, que la parenté est plus lointaine que ce qu'elle prétend pour ensuite dire que c'est sa famille à elle et pas la vôtre et que si elle le dit sous-entendu c'est que c'est vrai (voir votre audition CGRA, p. 30).

Concernant les deux personnes qui accompagnaient l'ami de M. (M.) lorsqu'il est venu chez vous, à l'Office des étrangers, vous les aviez prénommés **I.** et **S.** (p.19), au CGRA, vous parlez d'un **I.** et d'un **Sa.** (pp 24 et 31).

Vous disiez à leur sujet, à l'Office des étrangers, qu'ils étaient **Tchéchènes** (pp 19 et 20). Au CGRA, vous déclarez penser - mais, ne pas être sûr - que **S.** était Tchétchène. Pour les deux autres, vous les identifiez sans hésiter comme des **Ingouches** (p.29).

Par ailleurs, vous prétendez avoir recontacté votre femme pour la première fois après votre séparation abrupte (d'octobre 2003) en février 2004 (CGRA - p. 32). Or, lors de son audition **en avril 2004**, elle disait elle n'avoir encore eu **aucune nouvelle de votre part** (voir sa 2ème audition au CGRA en date du 21.04.2004 - p.8).

Vous déclarez également au CGRA qu'en **hiver 2007**, votre frère aîné aurait été arrêté (p. 33). Dans le récit manuscrit de votre Questionnaire, vous en situez l'arrestation en **août 2006** (dernière page de la traduction). Vous tentez d'expliquer cette divergence (toujours p. 33 de votre audition au CGRA) en expliquant que l'époque donnée la première fois est sans doute erronée car "il est fort possible que j'ai dit n'importe quoi : j'avais trois jours de route dans les jambes; j'étais lessivé, j'ai pu dire n'importe quoi". Or, la première fois que vous en parlez, ce n'était pas à l'OE (tel que vous le situez), mais dans le récit manuscrit accompagnant votre Questionnaire - soit, en avril 2007, un mois après votre arrivée en Belgique - autrement dit, à un moment où vous étiez bien reposé de votre voyage pour arriver jusqu'en Belgique.

Ces divergences portent atteinte à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, concernant vos documents, vous déclarez au CGRA avoir eu plusieurs passeports internationaux et passeports internes. Vous dites ainsi qu'abîmé d'être resté 3h30 dans l'eau de la rivière, vous auriez dû changer le passeport interne que vous aviez sur vous le jour où vous vous êtes enfui de chez vous (en sautant par la fenêtre). Votre ami M. A. vous en aurait ramené un nouveau depuis Sleptovsk - avec également un nouveau passeport international (pp 6, 7 et 9).

Pendant votre voyage vers la Belgique, vous auriez confié votre passeport interne à un Ukrainien - qui, à son tour, pour qu'il ne lui cause pas d'ennuis, l'aurait envoyé en Italie (ou en Espagne). Quant à votre passeport international, vous prétendez l'avoir jeté dans le train. Vous commencez par dire que vous auriez perdu le dernier passeport international qui vous aurait été délivré **dans le lit d'un camp pour réfugiés** où vous auriez passé une nuit, dans la chambre d'une de vos connaissances qui y était hébergée. Vous déclarez ensuite que celui **jeté dans les toilettes du train** en Pologne est le troisième qui vous a été délivré, celui que votre ami vous a rapporté de Sleptovsk à Smolensk (pp 10 et 11). Or vous déclarez avoir, en tout et pour tout, possédé **trois** passeports internationaux (p.9). Le **troisième** étant donc le **dernier** qui vous a été délivré - à propos duquel vous dites une fois que vous l'avez jeté et une autre fois que vous l'avez égaré dans un lit. Et lorsque l'on tente d'éclaircir vos dires plus que nébuleux, vous finissez par **admettre raconter n'importe quoi** (pp 16 à 18). Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires.

Par ailleurs, vous déclarez avoir introduit une demande de visa à l'ambassade belge à Moscou et, par l'intermédiaire d'une connaissance, y avoir envoyé tous les documents nécessaires traduits et certifiés. Vous prétendez que ce qui a posé problème pour l'obtention du visa est le **faux extrait de votre casier judiciaire** délivré par le Parquet de Nazran - censé être vierge - prétendant que vous avez été condamné avec sursis il y a dix ans de ça pour possession d'un pistolet à gaz, ce qui serait totalement faux. Vous auriez alors contacté votre connaissance (M. A.) qui avait déposé pour vous votre dossier visa à l'ambassade et, via ses relations à lui qu'il avait au Parquet de Sleptsovsk (un certain Issa ARTCHAKOV), il se serait arrangé pour qu'un extrait de votre casier judiciaire, correct cette fois et donc soi-disant vierge, soit envoyé aux autorités centrales à Moscou et **joint "pour rectificatif" à votre dossier** visa auprès de l'ambassade belge ; ce que vous déclarez qui a été fait.

Pour ne pas vous en encombrer pendant le voyage, vous auriez déchiré toutes les copies des documents déposés pour ce fameux dossier "visa" et vous affirmez que les autorités belges sont en possession de cet extrait vierge. Or, contacté par nos soins, le vice-consul de Belgique à Moscou affirme après avoir ré-examiné toutes les pièces de votre dossier (où figure effectivement le jugement de votre condamnation), **que ni la lettre d'I. A. adressée au Parquet de Moscou, ni votre prétendu extrait de casier judiciaire vierge ne s'y trouvent** (cfr copie de la Fiche CEDOCA "RUS2008-114w" jointe au dossier administratif). Par conséquent, il ne peut être accordé foi à vos propos sur ce point.

Vous déclarez enfin que votre voisin a pu filmer des policiers en uniformes débarquant chez vous à votre recherche; vous déposez une **copie de cet enregistrement** (que vous n'aviez, jusque-là, pas pensé à apporter pour appuyer votre demande d'asile) deux semaines après que vous en ayez parlé en audition et qu'on vous en ait demandé une copie (CGRA - p.33). Le jour où vous déposez cette copie, vous déposez également un document avec une photo de vous indiquant que vous avez demandé une attestation et qu'elle va vous parvenir d'ici un mois ou deux (soit, en juillet ou en août 2008). Or, force est de constater qu'aucune image claire et aucun son distinct n'apparaît sur les quelques très courtes minutes de film du dvd que vous avez déposé. En outre, à ce jour, aucune attestation de votre part ne nous est parvenue.

Relevons pour conclure que vous déclarez à l'Office des étrangers avoir un seul frère, dénommé [A.] [Y.] dont vous dites ignorer la date de naissance et qui vivrait en Ingouchie (OE, question 32, p.16). Au CGRA (p. 19), vous dites avoir un frère aîné [Y.] qui serait bien plus âgé que vous (10 à 15 ans de plus) et qui vivrait en Ingouchie. Or, il ressort de nos informations, qu'un homme vivant, comme vous, à **Gent** - qui, comme vous, est originaire de Galashki, porte **le même nom de famille ([A./]) et le même patronyme** (prénom du père : [S.] que vous, a **une mère portant les mêmes nom et prénom que la vôtre ([A.E.])** et des parents ayant environ le même âge que les vôtres, a vécu à **Gent à la même adresse et en concubinage avec votre belle-soeur [T.]** (voir copies de ces informations jointes au dossier administratif). Ajoutons que cet individu, dénommé [Y.] (et dont nous supposons qu'il est votre frère, ce que vous niez au CGRA pp 21, 22 et 34) évoque, pour sa part **un frère ("I." alors que vous vous prénommez [M.]) né en 1966 - soit la même année que vous.**

Ces différents éléments achèvent de nuire à votre crédibilité.

Ajoutons enfin que, **au cours des trois dernières années - avant d'arriver en Belgique, vous avez séjourné en Pologne et en Biélorussie - où vous n'avez rencontré aucun problème, et où vous n'avez délibérément pas voulu introduire de demande d'asile** (CGRA - pp 8 et 37).

Un tel comportement est totalement **incompatible** avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le fait que votre femme, dont vous êtes actuellement séparé (vous vivez à Gent, elle vivrait à Bruxelles), a été reconnue réfugiée en 2004, ne permet pas à lui seul de vous reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au vu des nombreux éléments négatifs relevés ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation « d'une exigence de forme (le respect pour les cadres linguistiques ».

2.3. En conclusion, la partie requérante demande d'accorder au requérant le statut de réfugié ou « de prendre en considération la statut de protection ». Elle demande également l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante considère que le Commissaire adjoint, Madame VISSERS, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

3.2. Le Conseil ne peut s'associer à ce grief en ce qu'il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais. Le moyen manque en fait.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante fait, quant à elle, valoir le principe de l'unité familiale, observant que l'épouse et les enfants du requérant se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés.

4.4. Indépendamment des contradictions relevées par la partie défenderesse, lesquelles ne sont nullement contestées par la partie requérante, celle-ci reste en défaut d'expliquer en quoi les faits survenus en 2003 seraient de nature à justifier une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef du requérant, huit ans plus tard. A cet égard, le Conseil rappelle que le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays». Quant à la protection subsidiaire, elle est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel et donc actuel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le requérant.

4.5. En l'espèce la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT